



ARRETE n° 137 – 2022

Arrêté de circulation permanent

Modification des conditions de circulation – Moulin du Can

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et limiter la vitesse excessive au lieu-dit Moulin du Can sur la voie communale n°5,

ARRETE

Article 1 : Dans le but de réduire la vitesse au niveau du lieu-dit Moulin du Can, les conditions de circulation et la signalisation concernant les usagers circulant sur la voie communale n°5 sont modifiées par un rétrécissement de chaussée.

Article 2 : Les usagers circulant sur la voie communale n°5 en direction de Landivisiau devront céder la priorité aux véhicules circulant en sens inverse, en direction de Lampaul-Guimiliau considérés comme prioritaires.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité – est mise en place par la commune de Lampaul-Guimiliau.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 et se terminent lors de la désinstallation de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire et la gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 5 octobre 2022

Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

